



Commission Départementale des Statuts & Règlements

PROCÈS VERBAL du mardi 21 avril 2026

Président : Julio MARQUES

Secrétaire de séance : Christiane CAU

Présents : Nathalie LECLERCQ - Christophe LE MINOUX - Alain PARENT - Laurent SABOTIER

Absente excusée : Patricia GUILIANI

Toute décision autre que celles liées à des faits disciplinaires ou de manquement à l'éthique (fraude) est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des affaires courantes, dans les conditions de forme et de délai prévu dans l'annuaire du District Titre IV Article 31.

REPRISE DE DOSSIER

MATCH 53540848

QUINCY V. 1 – VAIRES 1

SENIORS D2A DU 15/03/2026

Demande d'évocation du club de **QUINCY VOISINS** en date du 31/03/2026, concernant M. NKOUNDJA MBONG Yasid de VAIRES, susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de VAIRES a transmis ses observations dans les délais impartis

Considérant qu'il ressort des éléments indiqués par Quincy que M. NKOUNDJA MBONG Yasid aurait occupé les fonctions d'arbitre assistant lors de la rencontre susvisée, sous une identité différente,

Considérant que le club indique que le joueur n'a pas joué le match ni été présent sur la FMI, et que c'est bien la personne inscrite sur la FMI qui a tenu le rôle d'arbitre assistant

Considérant que le motif invoqué ne permet pas de recourir à l'évocation, celle-ci ne concernant que les joueurs

Considérant que le club de Quincy allègue une possible fraude relative à l'identité de l'arbitre assistant désigné lors de la rencontre susvisée ;

Considérant que le club de QUINCY n'a pas répondu à la demande de la Commission de bien vouloir transmettre l'ensemble des éléments factuels et justificatifs en sa possession de nature à caractériser la fraude alléguée sur l'identité de l'arbitre assistant.

Par ces motifs,

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

RSG District art 30 ter

Débit QUINCY : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53542006
ASM FERTOISE 1 – VAIRES 2
SENIORS D3B DU 12/04/2026

Demande d'évocation du club de VAIRES, concernant le joueur GUILLOTEAU Stéphane de ASM FERTOISE susceptible d'être suspendu lors de la rencontre

La Commission,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que le club de ASM FERTOISE a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission agissant sur le fondement de l'Article 187.2 des RG de la FFF,

Considérant que le joueur GUILLOTEAU Stéphane a été sanctionné d'un match ferme automatique de suspension par la Commission de Discipline réunie le 25/03/2026 avec date d'effet au 23/03/2026, décision publiée sur FootClubs le 27/03/2026 et non contestée dans les délais et confirmée lors de la réunion du 08/04/2026,

Considérant qu'entre le 23/03/2026 (date d'effet de la sanction) et le 12/04/2026 (date de la rencontre en rubrique) l'équipe de ASM FERTOISE a disputé une rencontre officielle le 05/04/2026,

Considérant que le joueur supra n'a pas participé à cette rencontre en tant que joueur mais est inscrit sur la FMI comme arbitre assistant,

Considérant que la fonction d'arbitre assistant ne permet pas de remettre en cause le résultat d'une rencontre

Considérant toutefois que le joueur supra n'a pas purgé son match de suspension,

Par ces motifs

La Commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de ASM FERTOISE 1 (-1 point ; 0 but) et en attribue le gain (3 points ; 3 buts) à l'équipe de VAIRES 2

De plus la Commission inflige au joueur supra 2 matchs de suspension à compter du 27/04/2026 pour avoir joué en état de suspension.

Règlements du District art. 21 et 40.1

- Débit de ASM FERTOISE : 43.50€ + 140€,

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 53545416
BOMBONNAISE 31 – LESIGNY 32
VETERANS D2C DU 01/02/2026

Dossier transmis par la Commission D'organisation des Compétitions

« ... 02/02/2026-Courriel du club de M. GHEERAERT du club de Bombonnaise nous informant que la FMI n'avait pas pu être transmise

03/02/2026-Courriel transmis au club de Bombonnaise

« Conformément à l'article 44.2 du Règlement Sportif Général, il est impératif que le club recevant transmette :

une photo de la composition des deux équipes immédiatement après leur validation,

puis, avant la clôture par l'arbitre, une photo du résultat final ainsi que des faits disciplinaires (avertissements, exclusions, etc.).

Ces éléments sont nécessaires pour assurer la traçabilité et la régularité de la rencontre.

Si la FMI a rencontré un incident technique avant le match, il convenait d'utiliser une feuille de match papier.

La Commission remercie le club de Bombonnaise donc de bien vouloir lui transmettre les documents manquants dans les meilleurs délais afin que le dossier puisse être régularisé. ... »

03/02/2026-Courriel transmis au club de Bombonnaise, informant la Commission qu'il ne possédait aucune photo des compositions d'équipes ni même du résultat.

Par ces motifs, la Commission transmet le dossier à la Commission Statuts & Règlements ... »

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Considérant que le club de BOMBONNAISE n'a pas fourni les éléments demandés, en application de l'art 44.3 du RSG du District

Par ces motifs

Dit match perdu par pénalité (-1 point ; 0 but), au club de BOMBONNAISE 31, le club de LESIGNY 32 conservant les points et les buts acquis lors de la rencontre

Considérant que nous n'avions, au moment de la décision, aucune information officielle concernant le score de la rencontre LESIGNY (3 points ; 0 but)

CHAMPIONNAT

MATCH 55124972
PAYS BIERES 1 – EFPF 2
U15F CRIT FEM POULE C

Match non joué, nombre de joueuses non atteint

La Commission demande aux 2 clubs leurs observations pour le 27/04/2026. Présence ou non de l'équipe visiteuse

MATCH 54706447
SENART-MOISSY 24 – ALLIANCE 77 21
U14 D4E DU 18/04/2026

Réserves d'ALLIANCE 77 concernant l'ensemble des joueurs de MOISSY susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure

En attente de la feuille de match

EN COURS D'EXAMEN

MATCH 53545256
MCG 31 – ST SOUPPLETS 31
VETERANS D2A DU 22/03/2026

COUPE

MATCH 55568061
VAL YERRE/FONT 21 – VAIRES 23
COUPE COMITE U16 DU 19/04/2026

Réserves du club de VAL YERRE/FONT concernant l'ensemble des joueurs de VAIRES susceptibles d'avoir participé à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure

La Commission,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance des réserves confirmées de VAL YERRE/FONT pour les dire recevables en la forme,

Considérant que l'équipe supérieure VAIRES 21 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/04/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/04/2026 et l'a opposée à, CLAYE SOUILLY 21 pour le compte du championnat U16R3C,

Considérant que l'équipe supérieure VAIRES 22 ne disputait pas de rencontre officielle le 19/04/2026 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de ladite équipe s'est déroulé le 12/04/2026 et l'a opposée à CRECY 21 pour le compte du championnat U16D2B,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé aux matchs du 12/04/2026,

Par ces motifs, rejette la réserve comme étant non fondée

Confirme le résultat acquis sur le terrain.

DEBIT VAL YERRE/FONT: 43,50 €

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55568125
CLAYE SOUILLY 36 – COMBS 35
COUPE 77 45ANS DU 19/04/2026

Réclamation d'après match du club de CLAYE SOUILLY, par courriel en date du 20/04/2026, concernant la participation du joueur TCHIVANGA Armel de COMBS, ayant été éliminé d'une autre Coupe avec une autre équipe de son club

La commission en informe le club de COMBS et demande ses observations pour le 27/04/2026

AUDITION

MATCH 54681548

COULOMMIERS 2 – VFFA77 3

SENIOR D4B DU 22/03/2026

Demande d'évocation du club de VFFA77 en date du 24/03/2026, concernant le joueur M. NGONDA LENGI Rodney de COULOMMIERS, inscrit le même jour sur les FMI des matchs Seniors D4 et Seniors D2

Considérant que le club de COULOMMIERS a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de COULOMMIERS :

NGONDA LENGI Rodney, joueur

CHADLI Yassine, arbitre assistant

Du club de VFFA 77 :

LAGARDE Joris, capitaine

Après audition de

M. FIGARO Mack Levenson, arbitre officiel de la rencontre D2 Brie 1 – Coulommiers du 22/03/2026

M. DOOLAEGHE Dylan, arbitre officiel de la rencontre D4 en objet

Du club de VFFA 77 :

LAGARDE Joris, capitaine

BELTZER Timothé, éducateur

Du club de COULOMMIERS :

NGALEU MENYE MALLA Yanis, joueur

MUSLIJA Elton, capitaine

Considérant que le club de COULOMMIERS explique que la composition avait été préparée le vendredi et que s'apercevant que le joueur NGONDA LENGI Rodney avait participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure il l'on basculé sur l'équipe D2. Au début de la rencontre D4 la FMI a été modifiée pour mettre le joueur NGALEU MENYE MALLA Yanis.

Au moment du contrôle des licences l'arbitre officiel confirme que c'est bien M. NGALEU MENYE MALLA Yanis qui était présent sur le match D4 et que c'est bien lui qui est présent lors de l'audition

Les personnes présentes de VFFA confirment reconnaître M. NGALEU MENYE MALLA Yanis comme ayant participé à la rencontre D4

L'arbitre officiel de la rencontre D2 confirme lui aussi avoir fait la vérification avant match et que M. NGONDA LENGI Rodney a bien disputé la rencontre D2

Par ces motifs

Dit résultat acquis sur le terrain confirmé

Débit VFFA : 43.50€

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes du District 77 dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. du District 77

MATCH 55513038

VAIRES77 1 – FONTENAY TRES 1

COUPE CRIT FEM SENIOR DU 31/03/2026

Réclamation d'après match du club de FONTENAY TRESIGNY, par courriel en date du 01/04/2026 concernant la participation de joueuses U16, ainsi que la suspicion de participation d'une joueuse prénommée NOUR, non inscrite sur la FMI

La Commission,
Jugeant en 1ère instance,
Point 1

Considérant que le club de VAIRES a transmis ses observations dans les délais impartis
Considérant après vérification que le club de VAIRES a fait participer la joueuse INJAI Nafissatou possédant une licence U16F sans cachet de surclassement

Par ces motifs

Donne match perdu à VAIRES 1 et qualifie l'équipe de FONTENAY TRES 1 pour le tour suivant

Règlement Coupe CRIT FEM art 8

Débit VAIRES : 43,50 €

Point 2 :

Après avoir noté les absences excusées de

Du club de VAIRES

GDAIEM Chamseddine, arbitre bénévole

YABALA Doury Clifton, arbitre assistant

ABDESLAM Nour, joueuse

BOUHADJEB Soukeina, joueuse

Du club de FONTENAY TRESIGNY

NETO Antonio, arbitre assistant

PADILLA Franck, éducateur

Après audition de

Du club de VAIRES

SEROUART Florian, éducateur

Du club de FONTENAY TRESIGNY

SUZAN Livie, capitaine

MAILLET Julie, joueuse

La Commission regrettant l'absence des 2 joueuses de VAIRES, celles-ci étant en déplacement à Strasbourg

Considérant que les personnes présentes de FONTENAY TRESIGNY indiquent qu'une joueuse de VAIRES était appelée Nour lors de la rencontre, alors qu'aucune joueuse n'est inscrite avec ce prénom

Considérant que l'éducateur de VAIRES indique que la joueuse BOUHADJEB Soukeina, est surnommée Nour par sa famille et ses amies et figure sur la FMI

Considérant que les joueuses de FONTENAY TRESIGNY ne peuvent déterminer sur les photos présentées (photos des licences) qui était présente lors de la rencontre,

Considérant qu'il n'y a pas de preuve avérée de fraude

Par ces motifs

Clos le dossier

CONVOCAATION

MATCH 53548393

FONTAINEBLEAU 23 – BOIS LE ROI 21

U14 D3C du 21/03/2026

Demande d'évocation du club de FONTAINEBLEAU en date du 24/03/2026, concernant le joueur PAOLINI Mylan, susceptible d'avoir participé à la rencontre en lieu et place du joueur M CAMUS GIAIME Gabriel de BOIS LE ROI

Gabriel de BOIS LE ROI

Considérant que le club de BOIS LE ROI a transmis ses observations dans les délais impartis

La Commission convoque pour sa réunion du 05/05/2026 à 19h au Mée

Du club de FONTAINEBLEAU :

PEREIRA Johan, arbitre bénévole
TRANCY Thomas, arbitre assistant
JAMET Théo, délégué
BENHAMED Bilal, éducateur

Du club de BOIS LE ROI :

PAOLINI MOURY Mylan, joueur
CAMUS GAIME Gabriel, joueur
DE MELO Gabriel, arbitre assistant
LAINE Guillaume, délégué
JAMET Pierre, éducateur

TOURNOIS

Rappel : les compétitions officielles sont toujours prioritaires

ROISSY

Tournois U10 et U11 du 25avril 2026

Validés sous réserves de la disponibilité des installations